

Le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, à 20 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice, dûment convoqués le 10 novembre 2022, s'est réuni à l'Espace Nelson Mandela à Dives sur Mer, sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents : Mmes et MM. Olivier PAZ, Président ; Didier BEAUJOUAN, Alain BISSON, Philippe BLAVETTE, Nadia BLIN, Alexandre BOUILLON, François CALIGNY DELAHAYE, Thierry CAMBON, Colette CRIEF, Denise DAVOUST, Amandine DE BONET D'OLEON, Didier DEL PRETE, Anne-Marie DEPAIGNE, Annie DUBOS, Tristan DUVAL, Jean-Louis FOUCHER, Christine GARNIER, Danièle GARNIER, Jean-Luc GARNIER, Annie-France GERARD, Isabelle GRANA, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Valérie KIERSNOWSKI, Harold LAFAY, Alain LAROUSERIE, Sandrine LEBARON, Francine LELIEVRE, Denis LELOUP, Josette LURIENNE (suppléante de François HELIE).

Gérard MARTIN, Marie-Laure MATHIEU, Denis MOISSON, Yves MOREAUX, Jacky MORIN, Yoan MORLOT, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Jean-Marc PAIOLA, Martine PATOUREL, Brigitte PATUREL, Alain PEYRONNET, Géry PICODOT, Emmanuel PORCQ, Patrick THIBOUT, François VANNIER.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Louise BESSON à Didier BEAUJOUAN ; M. Jean-Louis BOULANGER à M. Alain LAROUSERIE ; M. Julien CHAMPAIN à M. Tristan DUVAL ; M. Christophe CLIQUET à M. Stéphane MOULIN ; M. Olivier COLIN à M. Olivier HOMOLLE ; Mme Bernadette FABRE à M. Emmanuel PORCQ ; Mme Sophie GAUGAIN à Mme Amandine DE BONET D'OLEON ; M. Patrice GERMAIN à M. Olivier PAZ ; M. Jean-Luc GREZSKOWIAK à Mme Sandrine LEBARON ; Mme Annie LELIEVRE à M. Jean-Luc GARNIER ; M. Lionel MAILLARD à Mme Colette CRIEF ; M. Serge MARIE à M. Yoan MORLOT ; M. Jean-François MOREL à M. Alexandre BOUILLON ; Mme Sylvie PESNEL à Mme Brigitte PATUREL ; M. Gilles WALTER à M. Jean-Louis FOUCHER.

Etaient absents : MM. Alain ASMANT, Didier LECOEUR, Laurent LEMARCHAND, Gérard NAIMI.

Secrétaire de séance : Emmanuel PORCQ

Votants :	62
Pour :	62
Contre :	0
Abstention(s) :	0
Publiée le 21 NOV. 2022	

Autorisation au président pour signature d'une convention tripartite relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de la commune membre de Varaville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5211-1 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge notamment la compétence « *politique du logement et du cadre de vie* » dans laquelle est intégrée la création, la gestion, le balisage, et la promotion des chemins de randonnées (piétons, chevaux) et des pistes cyclables d'intérêt communautaire,

Vu la convention tripartite proposée, relative à la gestion et l'entretien de la boucle touristique vélo dénommée « *Entre l'Orne et la Dives* », et plus particulièrement concernant les accotements des voies et des sections en agglomération des routes départementales,

Considérant que la boucle précitée traverse le territoire de différentes communes, et notamment la commune membre de Varaville.

Considérant que le Département du Calvados souhaite formaliser par une convention, les domaines d'intervention de chaque partie prenante (communes, communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et Département).

Considérant qu'au titre de la convention proposée, l'intercommunalité sera débitrice de l'entretien des voies cyclables d'intérêt communautaire.

Considérant que la boucle touristique vélo est un circuit d'intérêt communautaire, qu'elle est entretenue dans sa majorité par la communauté de communes et qu'ainsi la proposition de convention (annexée à la présente délibération), ne modifie pas le fonctionnement des services de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser le président à signer la convention dont l'*instrumentum* demeure annexé à la présente délibération ainsi que tout avenant s'y rapportant.

Dives sur Mer, le 17 novembre 2022

Le Président,
Olivier PAZ

**Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture **Visa Préfecture**
014-200065563-20221117-DEL-2022-142-DE
Date de télétransmission : 21/11/2022
Date de réception préfecture : 21/11/2022



**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN
DES ROUTES DEPARTEMENTALES 27, 95, 513 et 514
SUR LE TERRITOIRE AGGLOMERE DE VARAVILLE**

ENTRE :

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du....., lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, Directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé par arrêté du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après dénommé « **le Département** »,

ET :

La commune de VARAVILLE, représentée par Monsieur Patrick THIBOUT, Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

ET :

La Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, représentée par Monsieur Olivier PAZ, Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

PREAMBULE

Suite aux différents travaux réalisés ou projetés par la Commune et la Communauté de communes le long des routes départementales en agglomération, le Département leur confie l'entretien des dépendances sise le territoire de la commune de VARAVILLE le long des routes départementales 27, 95, 513 et 514.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie l'entretien des dépendances du domaine public routier à la Commune de VARAVILLE et à la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge le long des routes départementales 27, 95, 513 et 514 sur le territoire aggloméré.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ENTRETIEN

Pour la répartition des charges d'entretien, les RD 27, 95, 513 et 514 sont définies en 4 sections, selon les plans joints en annexes, comme suit :

- RD 27 : Section de 610 m environ (PR 22+782 au 23+410),
- RD 95 : Section de 165 m environ (PR 8+770 au 8+934),
- RD 513 : Section de 505 m environ (PR 38+343 au 38+845),
- RD 514 : Section de 2130 m environ (PR 1+541 au 3+678).

Lors des opérations d'entretien, la Commune et la Communauté de communes doivent prendre en charge la signalisation temporaire réglementaire du chantier. Cette dernière doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Tous les équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

La Commune et la Communauté de communes devront maintenir les dépendances qui leur sont confiées en bon état d'entretien, à leur frais et sous leur seule responsabilité, de façon à ne causer aucune gêne pour le domaine public départemental et son exploitation.

Au cours de l'entretien, la Commune et la Communauté de communes prennent toutes les précautions pour éviter tout dommage. Elles seront responsables en cas de dommage.

2.1 – TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES D'ENTRETIEN :

	Collectivité en charge de l'entretien :
Ouvrages et équipements :	RD 27, 95, 513 et 514
Chaussée principale (section courante) entre caniveaux	Département
Aménagements de sécurité (plateau surélevé, dos d'âne, coussin berlinois, ...)	Commune
Zones d'arrêt de bus et zones de stationnement	Commune
Nettoyage / balayage de la chaussée	Commune
Îlots séparateurs et centraux	Commune
Trottoirs enherbés ou revêtus	Commune
Alignement d'arbres sur accotements enherbés (si continuité d'alignement existant en et hors agglomération)	Département
Alignement d'arbres sur trottoirs et accotements enherbés	Commune
Accotements enherbés sans aménagements et mobiliers (piste cyclable, éclairage public ...)	Département
Accotements enherbés avec aménagements et mobilier (piste cyclable, éclairage public ...)	Commune
Pistes cyclables communales	Commune
Pistes cyclables communautaires	Communauté de communes
Pistes cyclables départementales (balayage, nettoyage, petites réparations, entretien signalisation verticale et réfection régulière de la signalisation horizontale)	Commune
Pistes cyclables départementales (signalisation directionnelle)	Département
Caniveaux, bordures	Commune
Réseau d'évacuation des eaux pluviales	Commune
Curage de fossé et dérasement (accotements non aménagés)	Département
Signalisation directionnelle d'itinéraire	Département
Signalisation verticale (hors directionnelle d'itinéraire)	Commune
Signalisation horizontale (Passages piétons, bandes STOP, Cédez-le-Passage, traversée cyclable, ...) = Marquage réglementaire	Commune

Revêtements de chaussée particuliers (pavés, enrobés de couleur, grenailés...) Entretien et renouvellement	Commune
Marquages particuliers (résine-pépète, pavé résine ...) Entretien et renouvellement	Commune
Espaces verts (arbustes, fleurs, gazon ...)	Commune
Mobilier urbain	Commune
Feux tricolores et appels piétons	Commune
Eclairage public	Commune
Publicité	Commune

Dans le cas où la Commune ferait le choix de marquages particuliers (résines, pavés résine, ...) autres que les marquages réglementaires, ceux-ci seront entretenus et renouvelés par la Commune y compris si le Département réalise la réfection de la couche de roulement.

En cas de réfection de chaussée prévue par le Département, les coussins berlinois qui seraient réalisés en enrobé seront rabotés par le Département et renouvelés par la Commune afin d'avoir une couche de roulement homogène et d'éviter une mauvaise tenue de ces zones dues à ces aménagements.

Tous ces équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Les éventuelles remises à niveau d'ouvrages d'assainissement (regards, tampons, bouches à clé), de télécommunication et autres réseaux seront à la charge des différents gestionnaires de réseaux quels que soient les travaux sur le domaine public et ceci quel que soit les modalités de réalisation adoptées par le Département (double remise à niveau si nécessaire).

2.2 – CONTACTS

Pour chaque collectivité, les services responsables de l'entretien sont les suivants :

Commune	Communauté de communes	Département
<p>Mairie de Varaville représentée par M. Patrick THIBOUT Maire</p> <p>2 avenue du Grand Hôtel 14390 VARAVILLE</p> <p>Tél : 02 31 91 04 74</p>	<p>Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge représentée par M. Olivier PAZ Président</p> <p>ZAC de la Vignerie 14160 DIVES SUR MER</p> <p>Tél : 02 31 28 39 97</p>	<p>Agence routière départementale de Caen représentée par M. Gilles SAINT-LORANT Chef d'agence</p> <p>Z.A. de l'Intendance 14930 ETERVILLE</p> <p>Tél : 02 31 70 32 40</p>

ARTICLE 3 – DATE D’EFFET ET DURÉE NORMALE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les parties.

La durée de la convention est fixée à dix (10) ans, sauf dans les cas mentionnés à l’article 7.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité trois (3) mois avant la date de son échéance par l’une des trois parties.

ARTICLE 4 – REGIME DE RESPONSABILITE

La Commune et la Communauté de communes sont responsables de l’état des dépendances du domaine public faisant l’objet de la présente convention. A ce titre, elles sont responsables de tous les dommages causés au domaine public départemental qui résulteraient de l’entretien ou du défaut d’entretien des dépendances faisant l’objet de la présente convention. Un défaut d’entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière.

Elles sont également responsables des dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant résulter de l’exploitation, de l’entretien ou du défaut d’entretien des dépendances visées par la convention.

En cas d’absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante mentionnée à l’article 2 ci-dessus, la Commune et la Communauté de communes sont responsables des dommages et/ou accidents qui peuvent survenir.

La Commune et la Communauté de communes seront également responsables des dommages pouvant survenir dans le cas où elles mandateraient une entreprise ou un particulier pour effectuer l’entretien.

La Commune et la Communauté de communes doivent s’engager à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le Département jugera utile d’exercer.

La Commune et la Communauté de communes sont responsables des dommages qui résulteraient d’un défaut d’exécution ou d’une mauvaise exécution de la convention.

ARTICLE 5 – POUVOIRS DE POLICE EN AGGLOMÉRATION

Concernant les routes départementales précitées ci-dessus, les pouvoirs de police entre les collectivités sont répartis comme suit :

TYPE DE ROUTE DEPARTEMENTALE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITE COMPETENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
EN AGGLOMERATION			
ROUTE DEPARTEMENTALE NON CLASSEE « ROUTE A GRANDE CIRCULATION »	Police de la circulation	Maire	Articles L.411-1, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route et L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales
	Limites d'agglomération	Maire	Articles R.110-2 et R.411-2 du Code de la route
	Passage des ponts	Président du conseil Départemental ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Article R.422-4 du Code de la route
	Relèvement du seuil de vitesse (70 km/h)	Maire + consultation du président du Conseil départemental	Article R.413-3 du Code de la route
	Périmètre des zones 30 km/h	Maire + consultation du président du Conseil départemental	Article R.411-4 du Code de la route
	Etablissement de barrières de dégel	Président du Conseil départemental ou préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Articles R.411-20, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification jugée significative par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Chaque partie, peut, à tout moment, renoncer à la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacune des parties doit prendre en charge financièrement l'entretien qui lui est confié par la présente convention et tel que précisé dans le tableau figurant à l'article 2.1 ci-dessus.

Aucune participation financière de la part du Département ne peut être demandée par la Commune et la Communauté de communes à la présente convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler les différends de façon amiable.

En cas d'échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

La Commune et la Communauté de communes sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département se verrait citer devant la juridiction par un tiers ou un usager du domaine public, du fait du non-respect, par la Commune et la Communauté de communes de leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Est annexé à la présente convention :

- Plan de situation - VARAVILLE

Fait à Caen, en trois (3) exemplaires originaux.

Le

Pour le Département,
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur Général Adjoint
aménagement et environnement

Jésus RODRIGUEZ

Le

Pour la Commune,
le Maire

Le

Pour la Communauté de Communes,
Le Président